

CONDITIONS GÉNÉRALES



**Compte
Courant**



Si on en parlait ?

La Société Générale a signé avec les Pouvoirs Publics le 9 janvier 2003 une Charte relative aux Conventions de compte de dépôt qui traduit notre volonté de vous informer de manière claire et transparente sur le fonctionnement de votre compte courant.

Par la signature de cette Charte, nous souhaitons continuer à vous offrir une relation de confiance et, pour marquer notre engagement, nous avons le plaisir de vous remettre les conditions générales du compte courant en vigueur.

Nous vous rappelons que votre Convention de compte est constituée de plusieurs documents contractuels :

- les conditions générales qui régissent les modalités d'ouverture, de transfert ou de clôture du compte, ainsi que les procédures de traitement des incidents de fonctionnement des produits et services inclus dans cette Convention de Compte, remises ci-après,*
- les conditions particulières remises lors de l'ouverture de votre compte,*
- la brochure tarifaire dénommée "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers", que vous trouverez dans la présente pochette, dans toutes nos agences ainsi que sur notre site Internet www.particuliers.societegenerale.fr.*

Si vous n'êtes pas encore en possession de votre Convention de compte, il vous est possible d'en obtenir gratuitement une réédition auprès de votre Conseiller. Cette réédition ne modifie en rien les conditions actuelles de fonctionnement de votre compte courant.

Nous vous remercions de votre fidélité et de votre confiance.

CONVENTION DE COMPTE COURANT POUR LA CLIENTÈLE DE PARTICULIERS

I. CONVENTION DE COMPTE COURANT

La Société Générale et le client conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'un compte courant dans lequel entreront, sauf convention contraire, toutes leurs créances réciproques résultant de l'ensemble des opérations traitées entre eux.

Le compte courant est destiné à enregistrer les opérations du client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

II. OUVERTURE DU COMPTE COURANT

II.1. Généralités

Lors de l'ouverture d'un compte, tout client doit justifier de son identité et de son domicile. Il doit en outre être pleinement capable dans les actes de la vie civile, ou en cas d'incapacité être dûment représenté. Dans cette dernière hypothèse, le compte courant fonctionne sous la signature du responsable légal ou avec son assistance selon les règles du régime de protection applicables. Il s'engage à signaler sans délai

les changements dans les informations le concernant, fournies lors de l'ouverture du compte et ultérieurement.

Le client qui souhaite disposer d'un compte de titres rattaché à son compte courant, doit signer une convention spécifique.

Le compte courant peut être ouvert sous forme d'un compte individuel ou d'un compte collectif (compte joint...).

II.2. Compte-joint

Un compte-joint est un compte collectif avec solidarité active et passive ouvert entre deux ou plusieurs personnes, appelées co-titulaires. Chaque co-titulaire peut librement, sur sa seule signature, faire fonctionner le compte-joint au débit comme au crédit. Chaque co-titulaire peut se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte-joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou de retrait et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et facilités de caisse sur le compte-joint.

Tous paiements et règlements faits par la Société Générale sur la signature de l'un des co-titulaires libèrent celle-ci à l'égard des autres co-titulaires (ou de leurs ayants droit).

Si le compte-joint vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de la Société Générale de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La Société Générale peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit

entre le co-titulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours. L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

Le décès d'un co-titulaire n'entraîne pas le blocage du compte-joint, sauf en cas d'opposition des ayants droit ou du notaire chargé du règlement de la succession. Cette opposition doit être signifiée à la Société Générale par lettre recommandée avec avis de réception.

Le compte se poursuit provisoirement avec le co-titulaire survivant à l'exclusion des héritiers du co-titulaire décédé. En conséquence, à compter du décès, le co-titulaire survivant peut seul faire fonctionner le compte et le clôturer ainsi qu'obtenir des informations relatives aux opérations effectuées par lui postérieurement au dit décès.

Lorsque l'un des co-titulaires demande à se retirer du compte-joint, le dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec avis de réception tant à la Société Générale qu'aux autres co-titulaires. Le compte-joint est alors immédiatement bloqué par la Société Générale dès réception de la lettre recommandée et son solde créditeur ainsi que les titres reçoivent la destination qui leur est donnée d'un commun accord par l'ensemble des co-titulaires.

II.3. Autres comptes collectifs

Les autres comptes collectifs fonctionnent sous les signatures conjointes des co-titulaires, sauf mandat donné à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers.

Si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les co-titulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de la Société Générale de la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires. La Société Générale peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des co-titulaires.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte est bloqué et la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre les co-titulaires survivants et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

L'indivisibilité de la dette est établie entre ces héritiers.

III. FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

III.1. Moyens de paiement liés au compte courant

a. Chéquiers

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de la Société Générale et à l'absence d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

En cas de refus de délivrance de chéquier dûment motivé par la Société Générale, le client peut demander une fois par an à son conseiller de clientèle que sa situation soit réexaminée.

Le client doit veiller à sa bonne conservation et à ne pas le laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

Le client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par la Société Générale.

La Société Générale peut à tout moment demander au(x) titulaire(s) du compte (et/ou à son (leur) mandataire) la restitution de chèquiers en sa (leur) possession.

Opposition au paiement d'un chèque :

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par la Société Générale.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et/ou amende de 375 000 EUR indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition).

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, est déclarée au fichier national des chèques irréguliers tenu par la Banque de France.

L'opposition peut être formulée par :

- lettre, télex, télégramme, télécopie ou déclaration écrite au guichet,
- téléphone : en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

L'opposition doit identifier suffisamment le(s) chèque(s) frappé(s) d'opposition : numéro de la vignette, compte concerné et s'agissant d'un chèque créé ou émis, son montant, sa date d'émission, le nom du bénéficiaire. Dans chaque carnet de chèque figure une vignette sécurité détachable que le client doit conserver hors de son chéquier. Elle reprend les modalités d'opposition et les numéros des chèques délivrés.

La jurisprudence impose le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition.

La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au client à sa demande.

b. Cartes bancaires

La délivrance d'une carte bancaire est subordonnée à l'agrément de la Société Générale et à l'absence d'inscription au fichier des cartes bancaires géré par la Banque de France. Les caractéristiques et les modalités de fonctionnement de chaque carte bancaire sont reprises dans un contrat spécifique tenu à la disposition du client dans son agence.

Le client doit veiller à la bonne conservation de sa carte et de son code secret, sa responsabilité pouvant être engagée s'il a agi avec une négligence constituant une faute lourde. Il ne doit pas communiquer son code à qui que ce soit, ni l'inscrire sur sa carte ou sur tout autre document.

La Société Générale peut, à tout moment, retirer, faire retirer ou bloquer

l'usage de la carte ou ne pas la renouveler. Sa décision de retrait est notifiée au titulaire de la carte et/ou du compte. Le titulaire de la carte doit restituer celle-ci à première demande de la Société Générale.

La carte bancaire permet d'effectuer en France et/ou à l'étranger, des retraits auprès des distributeurs automatiques de billets et de régler des achats de biens ou des prestations de service chez les adhérents au réseau auquel appartient la carte.

Il ne peut être fait opposition à un paiement par carte bancaire qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire. L'opposition doit être formulée par le client dans les plus brefs délais par téléphone, télécopie, télégramme ou déclaration écrite remise sur place à son agence ou par fil au centre d'opposition cartes Société Générale au 08 25 07 00 70 (0,15 EUR TTC la minute au 01/07/2004) depuis la France, et au 33.4.42 97 70 70 depuis l'étranger.

Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite doit être confirmée sans délai par écrit à l'agence où est ouvert le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte, le titulaire doit également le déclarer aux autorités de police ou consulaires et adresser le récépissé de déclaration à son agence.

III.2. Opérations au crédit

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- Versements d'espèces.
- Remises de chèques : elles sont portées au crédit du compte à l'issue d'un délai de traitement et sous réserve d'encaissement.

En cas de chèque impayé, le compte est débité du montant du chèque.

- Domiciliation sur le compte de virements : salaires, pensions, prestations sociales...

III.3. Opérations au débit

- Retraits d'espèces
- Paiement des chèques émis : sous réserve de l'existence d'une provision disponible (cf. § III.5) et s'ils ne sont pas frappés d'opposition.

La Société Générale n'est pas tenue de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission), mais elle est tenue de régler tout chèque impayé dont la provision fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

- Chèques crédités au compte et revenus impayés : si le compte ne présente pas la provision suffisante permettant de débiter les chèques

impayés, la Société Générale pourra exercer ses recours en tant que porteur impayé. En cas de retour impayé d'un chèque en devises, la perte éventuelle de change est en outre supportée par le client lorsque son compte a été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette remise.

- Paiement des factures cartes bancaires : elles sont débitées au compte selon les dispositions convenues aux conditions générales régissant ces cartes.
- Avis de prélèvement
- "TIP" - titre interbancaire de paiement
- Virements de fonds occasionnels ou automatiques permanents.

III.4. Solde du compte courant

La différence entre les opérations au crédit et les opérations au débit constitue le solde du compte. Ne contribuent à former le solde disponible

du compte courant que les opérations du client et de la Société Générale faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

III.5. Provision du compte courant

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte et notamment avant d'émettre un chèque, le client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné.

La provision, peut être constituée :

- soit par le solde créditeur disponible du compte,
- soit par une « facilité de caisse », qui fait l'objet d'un contrat spécifique, ou un découvert obtenu sur accord préalable de la Société Générale (solde débiteur).

Sauf accord préalable de la Société Générale, le compte doit fonctionner en position créditrice.

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le client s'expose à un refus de paiement par son agence et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision (cf. § IV.2)

et à des frais d'incident de fonctionnement de compte figurant dans la brochure "Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers". Cette même brochure fixe également les conditions d'intérêts applicables au découvert n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de la Société Générale.

En ce qui concerne les découverts en compte non formalisés, il est convenu que le taux d'intérêt conventionnel (TIC), ainsi que le taux effectif global (TEG), figureront sur le relevé de compte, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux conventionnel appliqué.

III.6. Arrêtés de comptes

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription

au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur de 2 jours ouvrés après l'inscription de la remise au compte en raison des délais de traitement et d'encaissement.

III.7. Relevés de comptes

Le titulaire du compte reçoit à son domicile un relevé mensuel. D'autres périodicités d'envoi de relevé de compte peuvent être choisies moyennant le paiement d'une commission. Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de

compte doivent être formulées dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf dans le cas où le client rapporterait la preuve d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

III.8. Relevés d'identité bancaire

Les relevés d'identité bancaire (R.I.B) sont délivrés gratuitement par la Société Générale au titulaire lors de l'ouverture du compte ou sur

demande du client à son agence. En outre, chaque relevé de compte et chaque chéquier comportent un RIB.

III.9. Secret professionnel

La Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, à la demande expresse du client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Le client autorise en outre expressément la Société Générale à communiquer les informations le concernant à ses sous-traitants,

partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale, étant précisé que cette communication peut, le cas échéant, impliquer un transfert de données hors de France, notamment vers des pays non membres de l'Union Européenne.

La Société Générale a pris les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations transmises.

III.10. Blanchiment des capitaux

Des dispositions pénales sanctionnent le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants ou le blanchiment du produit de tout crime ou délit.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, la loi fait obligation à la banque de s'informer auprès de son client pour les

opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Le client s'engage à donner à la banque en tant que de besoin toute information utile sur le contexte de ces opérations.

III.11. Loi informatique et libertés

Dans le cadre de la relation bancaire, la Société Générale est amenée à recueillir des informations concernant le client.

Ces informations sont principalement utilisées pour les finalités suivantes : gestion de la relation bancaire, octroi de crédit, prospection, animation commerciale et études statistiques et patrimoniales, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, recouvrement, lutte contre le blanchiment d'argent.

Elles sont également susceptibles d'être communiquées à des tiers dans les conditions prévues au paragraphe III-9 "Secret professionnel".

Le client peut se faire communiquer, obtenir copie et faire rectifier, le cas échéant, l'ensemble des informations le concernant.

Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que les informations fassent l'objet d'un traitement, ainsi que, sans frais, à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Les droits de communication, de rectification et d'opposition peuvent être exercés auprès de l'agence où le compte du client est ouvert.

IV. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE

IV.1. Incidents de fonctionnement

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie ou d'avis à tiers détenteur, rejet pour cause de blocage de compte), font l'objet d'une facturation reprise dans le document "Conditions appliquées

aux opérations bancaires des particuliers", remis à l'ouverture du compte, périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site internet www.particuliers.societegenerale.fr

IV.2. Chèques sans provision

Avant toute émission d'un chèque, le client doit s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible.

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la Société Générale peut, après avoir informé par lettre simple le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires ou postaux pour une durée de 5 ans. Le client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite :

- **d'une part**, le règlement du (des) chèque(s) incriminés ou la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à régler le(s) chèques impayés ;
- **d'autre part**, le paiement d'une pénalité libératoire proportionnelle à la fraction non provisionnée du chèque (22 EUR par tranche de 150 EUR, ramenée à 5 EUR lorsque la fraction non provisionnée du chèque est inférieure à 50 EUR, montant doublé lorsque le client a déjà procédé

à 3 régularisations dans les 12 derniers mois précédents l'incident de paiement).

Cependant, cette pénalité n'est pas due si le client n'a pas fait l'objet d'un rejet de chèque dans les 12 mois précédant l'incident et s'il régularise dans le délai de 2 mois suivant l'injonction qui lui a été adressée.

À défaut de régularisation, le client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement que la Société Générale est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

Les co-titulaires d'un compte collectif peuvent, conformément aux dispositions de l'article L.131-80 du Code monétaire et financier, désigner d'un commun accord un co-titulaire responsable des incidents de paiement de chèques pouvant survenir sur ce compte.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au fichier national des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

IV.3. Avis à tiers détenteur ou opposition administrative

Ces deux procédures d'opposition utilisées par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances ont pour effet de bloquer les espèces détenues par la Société Générale au nom du client. À l'expiration d'un délai (15 jours pour l'opposition administrative, 1 mois pour l'avis à tiers détenteur (A.T.D.) des douanes, 2 mois pour l'A.T.D. des impôts), la Société Générale est tenue de verser au Trésor la somme réclamée.

IV.4. Saisies

Diverses formes de saisies permettent à un créancier non payé de faire bloquer par l'intermédiaire d'un huissier les avoirs détenus par la Société Générale au nom du client (espèces, titres). Le client peut contester une saisie engagée à son encontre devant le juge de l'exé-

Si le client conteste le bien-fondé des poursuites du Trésor, il doit en informer la Société Générale avant qu'elle ne verse les fonds. Celle-ci ne verse pas les espèces au Trésor, si, avant l'expiration du délai, elle a reçu, soit copie de la contestation adressée par le client à l'administration, soit la mainlevée de l'opposition.

cution. Une mainlevée amiable ou judiciaire peut mettre fin aux effets de la saisie. Dans le cas d'une procédure de saisie-attribution, la banque verse, sur présentation d'un certificat de non-contestation, les sommes dues au créancier saisissant.

V. CLÔTURE DU COMPTE COURANT

V.1. Cas de clôture

La Convention de compte Société Générale est à durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment soit à l'initiative du client sans préavis, soit à l'initiative de la Société Générale avec un préavis de 60 jours sauf comportement fautif du client.

Lorsque le compte est ouvert sous forme de compte collectif, la demande de clôture devra émaner de tous les co-titulaires du compte. Aucun frais ne sera perçu en cas de clôture ou de transfert du compte à l'initiative du client contestant une d'une modification substantielle de la Convention.

En cas de décès du client, la clôture du compte intervient, en principe, de plein droit sans préavis. Toutefois, s'agissant d'un compte-joint, le décès d'un co-titulaire n'entraîne pas la clôture immédiate du compte-joint ; le co-titulaire survivant peut provisoirement continuer à le faire fonctionner, sauf opposition signifiée à la Société Générale par les ayants droit justifiant de leur qualité ou le notaire chargé du règlement de la succession.

V.2. Modalités de clôture

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des moyens de paiement. Le client doit prendre rapidement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours. Après dénouement de ces opérations, la Société Générale restitue au client le solde créditeur éventuel.

S'il apparaît un solde débiteur, après la clôture du compte, les intérêts courent sur le solde au taux appliqué au découvert lors de la clôture,

majorés de trois points. Ils seront exigibles à tout instant et si par suite d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux majoré.

Après clôture du compte courant, la Société Générale pourra compenser toute créance qu'elle détient sur le client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte courant.

VI. CONVENTION DE COMPTE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – DISPOSITIONS DIVERSES

VI.1. Procurations

Le titulaire du compte courant (ou les co-titulaires d'un compte collectif, agissant ensemble) peut (peuvent) donner procuration à une personne appelée "mandataire" pour faire fonctionner ce compte comme il (ils) pourrait (pourraient) le faire lui-même (eux-mêmes), y compris procéder à son transfert dans un autre guichet ou à sa clôture.

La Société Générale se réserve la possibilité de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

La procuration cesse à réception par la Société Générale de la notification de sa révocation expresse, ainsi qu'en cas de décès du titulaire. En cas de

compte collectif, elle prend fin sur révocation d'un seul des co-titulaires ou par le décès de l'un d'entre eux ainsi qu'en cas de dénonciation de la convention de compte joint.

En cas de transfert de compte dans une autre agence, les procurations demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse par le client.

En cas de révocation de la procuration, le mandataire ne peut plus faire fonctionner le compte et doit restituer à la Société Générale les moyens de paiement en sa possession.

VI.2. Transferts de compte

Le client signe une demande soit auprès de l'agence qui tient le compte, soit auprès de la nouvelle agence.

En cas de compte collectif, le transfert nécessite la volonté commune

des co-titulaires. La convention signée avec une agence de la Société Générale continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Société Générale.

VI.3. Modifications

a. Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Cette convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles. Dans ce cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains services, la Société Générale avertira périodiquement les titulaires des comptes (ou les co-titulaires s'il s'agit de comptes collectifs) des modifications apportées à la convention par

lettre circulaire ou par tout autre document d'information.

Chaque titulaire (ou co-titulaire) disposera d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour refuser celle-ci et dénoncer la convention par lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet.

En l'absence de dénonciation par le (ou les) titulaire(s) dans le délai susvisé, la (ou les) modifications sera (seront) considérée(s) à son (leur) égard comme définitivement approuvée(s) à l'issue de ce délai.

b. Modifications des conditions financières

Toutes les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires des particuliers » remis à l'ouverture du compte périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans les agences Société Générale et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr

Toute évolution des conditions tarifaires des services liés au compte sera communiquée par écrit au client trois mois avant leur prise d'effet. La poursuite de la relation de compte par le client ou son silence pendant les 2 mois qui suivent la notification vaudra accord de celui-ci sur l'application des nouvelles conditions à la date fixée.

VI.4. Médiateur

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services, n'ayant pas trouvé de solution avec l'agence ou le Service Relations Clientèle, le client peut saisir le Médiateur en transmettant directement sa demande à l'adresse suivante : Le Médiateur de la Société Générale - Tour Société Générale

- 92972 PARIS - LA DÉFENSE CEDEX. Cette adresse figure sur le verso des relevés de compte. Cette procédure est gratuite. Le Médiateur peut être également saisi par la Société Générale. Il statue dans un délai de 2 mois à compter de sa saisine, la prescription étant suspendue pendant ce délai.

VI.5. Information de la clientèle en matière de garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Société Générale, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre sont couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités

définies par les textes en vigueur. Le dépliant explicatif peut être demandé à votre conseiller ou au Fonds de garantie des dépôts - 4, rue Halévy - 75009 PARIS (01-58-18-38-08 ou contact@garantiedesdepots.fr).

VII. DROIT AU COMPTE

Toute personne domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit ou les services financiers de la Poste peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou les services financiers de la Poste.

L'organisme désigné par la Banque de France est tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base énuméré à l'article 1 du décret N° 2001-45 du 17 janvier 2001.

